

INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT

II- Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)

2.1 Qualification juridique

L'article L. 519-1 du CMF précise la définition d'un IOBSP, à savoir « est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire ».

L'article L. 519-1 du CMF définit l'intermédiation comme « l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation ».

L'article R. 519-1 du CMF précise le contenu de l'opération même d'intermédiation dans les termes suivants : « est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture ».

L'article L. 519-1 du CMF définit l'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement non seulement dans l'acte qui consiste à présenter l'opération bancaire ou financière, mais également dans le fait de recevoir une rétribution, les critères étant cumulatifs.

Focus sur le service de conseil

Le nouvel article L. 519-1-1 du CMF ajoute une nouvelle prestation de façon optionnelle pour les IOBSP, la fourniture à leurs clients d'un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédits.

Ce service consiste en « la fourniture au client, (...), de recommandations personnalisées en ce qui concerne une ou plusieurs opérations relatives à des contrats de crédit. Il constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement. » Cette prestation porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière de l'emprunteur sur la base de la prise en considération :

- par les prêteurs ainsi que les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un prêteur, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits ;
- par les intermédiaires, (les courtiers), d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché.

Pour être qualifié de conseiller indépendant, l'IOBSP devra fournir un conseil indépendant « rendu en considération d'un nombre important de contrats de crédits disponibles sur le marché » et sa fourniture ne devra donner lieu « à aucune autre rémunération que celle versée, le cas échéant, par le client, ni à aucune forme d'avantage économique. »

La rémunération étant entendue par l'article R. 519-5 du CMF comme « tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation ».

La présentation isolée, ou sans rémunération, ne fait donc pas rentrer le présentateur du produit bancaire ou du service financier dans la catégorie d'IOBSP obligée de respecter le régime légal.

Dérogations

Le champ d'application du régime est assorti de dérogations (CMF, art. R. 519-2).

En premier lieu, les personnes pratiquant l'intermédiation bancaire à titre accessoire et distribuant des crédits ou des services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service sous des seuils d'activité fixés par arrêtés ne sont pas qualifiés d'IOBSP. L'arrêté du 1^{er} mars 2012 relatif aux seuils concernant les IOBSP a fixé ces seuils, par année civile¹ :

- Pour les opérations de banques, à moins de 20 opérations ou moins de 200.000 euros par an ;
- Pour les services de paiement, à moins de 20 opérations par an.

Si l'activité d'une personne se situe sous l'un de ces seuils, l'exception s'applique. La personne n'a pas la qualité d'IOBSP et n'est pas soumise à l'obligation de s'immatriculer au Registre unique².

L'article R. 519-3 prévoit que sont hors du champ des seuils, tant du nombre que du montant :

- les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans le délai d'un mois,
- les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties ni d'intérêts ni de frais ou qui sont assorties de frais d'un montant négligeable,
- les crédits d'un montant inférieur à 200 euros.

Cette exemption ne vise pas la commercialisation par voie de démarchage³ visée à l'article L. 341-1 du CMF ainsi que les personnes dont l'activité porte sur les opérations de crédit immobilier, de regroupement de crédits, ou de prêt viager hypothécaire⁴.

Ainsi, les personnes offrant des crédits à la consommation, des crédits professionnels ou des services de paiement sur le lieu de vente en complément de la vente ou de la fourniture d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle, en deçà des seuils ci-dessus énumérés, sont exonérées de l'application du nouveau régime juridique.

En deuxième lieu, les agents de prestataires de services de paiement et les personnes mandatées par les établissements de crédit pour délivrer de la monnaie dans le cadre de l'article L. 523-6 du CMF sont eux aussi exemptés.

En troisième lieu, sont aussi exemptées les personnes dont l'activité d'intermédiation en banque est liée aux opérations suivantes⁵ :

- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;
- l'ingénierie financière ;
- les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ;
- la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.

Enfin, l'article R. 519-2 2^o du CMF définit l'indicateur – même avec remise de documents publicitaires - dont le rôle « se limite (...) à indiquer un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement, un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou un IOBSP à des personnes intéressées », ou qui adresse les coordonnées de ces mêmes personnes aux établissements susvisés, ou à des intermédiaires. L'indicateur est autorisé à recevoir une « *commission d'apport* » au sens de l'article R. 519-5 du CMF. L'indicateur n'est pas qualifié d'IOBSP.

¹ L'appréciation du seuil se fait au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de franchissement de seuil, ces personnes disposent d'un délai maximum de six mois pour se mettre en conformité, le cas échéant, avec les dispositions de la section 2. À l'expiration de ce délai, elles doivent être immatriculées sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 et en informer l'établissement de crédit, la société de financement, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement. Ces entreprises informent les personnes mentionnées au 1^o de l'article R. 519-2 des dispositions du présent article (CMF, art. R. 519-3).

² Dans l'hypothèse où un IOBSP aurait dépassé le seuil de 20 crédits, opérations ou services de paiement sans dépasser celui des 200 000 €, et vice versa, ce dernier bénéficie de l'exception et n'a pas à s'immatriculer au Registre unique.

³ Le démarchage bancaire ou financier s'entend, au sens de l'article L. 341-1, comme toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée en vue d'obtenir de sa part un accord sur la réalisation d'opérations bancaires ou financières.

⁴ Mentionnées respectivement aux articles L. 313-1, L. 314-10 et L. 315-1 du Code de la consommation

⁵ Articles L. 311-2 5 et L. 321-2 3^o du CMF

La Direction Générale du Trésor a précisé le périmètre des IOBSP relatif à la distribution de crédit professionnel⁶.

L'article R. 519-2 4° du CMF exempte les personnes qui exercent l'activité liée au 5° du L. 311-2 (le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions) et l'activité liée au 3° du L. 321-2 (la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises).

Ces deux activités de création ou de fusion – acquisition d'entreprises, que l'on appelle communément « activités de haut de bilan », sont, semble-t-il, bien identifiées. Les personnes qui proposeront un crédit à l'appui de ce type d'opérations ne seront pas obligées de prendre un statut d'IOBSP. Avant la réforme, l'exercice de l'activité d'IOBSP dans ces deux domaines n'était aucunement réglementé.

Ces activités pourront continuer à être exercées librement. Cette dérogation, bien circonscrite à un type d'opérations (le conseil en création ou en fusion-acquisition) ne constitue aucunement une dérogation générale portant sur tous les crédits professionnels. Ainsi, en dehors de ces deux cas particuliers, tout crédit accordé à une clientèle qui agit dans un cadre professionnel (personnes physiques ou personnes morales) impliquera pour l'intermédiaire qu'il dispose du statut d'IOBSP et respecte les dispositions du décret IOBSP.

2.2 Obligation d'immatriculation et sanction

L'article L. 519-3-1 du CMF institue l'obligation d'immatriculation au Registre unique des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. En parallèle, il est prévu l'obligation pour les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, les établissements de paiement et les IOBSP de s'assurer par tout moyen de l'immatriculation des intermédiaires auxquels ils recourent (CMF, art. L. 519-3-2).

Outre le régime de sanctions administratives, l'article L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3⁷ est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pour satisfaire à ces nouvelles exigences, les intermédiaires doivent choisir une catégorie d'inscription (ci-dessous énumérée) en tenant compte des conditions d'inscription propres à chaque catégorie.

2.3 Catégories d'inscription

Le texte de l'article R. 519-4 du CMF classe les IOBSP en quatre catégories :

- La catégorie des courtiers en opérations de banque et services de paiement (COBSP) : ils exercent en vertu d'un mandat du client. Ils s'interdisent de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique et ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique ;
- La catégorie des mandataires exclusifs en opérations de banque et services de paiement (MOBSPL) : ils exercent en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique et sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement ;

⁶ Direction Générale du Trésor 12/12/2012

⁷ « Il est interdit à toute personne autre que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 546-1 d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire ou laissant entendre qu'elle est immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 au titre de l'une de ces catégories ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à une personne immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 de laisser entendre qu'elle a été immatriculée au titre d'une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient ou de créer une confusion sur ce point. »

- La catégorie des mandataires non exclusifs en opérations de banque et services de paiement (MOBSP) : ils exercent en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs, provenant d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique ;
- La catégorie des mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (MIOBSP) : ils exercent en vertu de mandats émanant des 3 types d'intermédiaires précédents ainsi que des intermédiaires « passeportés » en France pour l'exercice de l'activité de d'intermédiation en matière de crédit immobilier.

La règle de non-cumul : L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4 II du CMF, sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation / regroupement de crédits / crédit immobilier / prêt viager hypothécaire / autres activités) ou la fourniture de services de paiement. À la stricte lecture de l'article en question, il s'avère que la réception de fonds du public n'entre pas dans la liste des opérations de banque pour lesquelles un cumul de catégorie est autorisé.

Au surplus, l'arrêté relatif au registre unique du 9 juin 2016 a prévu, au 11° de son article 1^{er} à compter du 1^{er} janvier 2017 un recueil des opérations de banque proposées par les intermédiaires pour chacune des catégories d'inscription, à savoir :

- Fourniture de services de paiement,
- Crédits à la consommation,
- Regroupement de crédits,
- Crédits immobilier,
- Prêts viagers hypothécaires,
- Autres activités.

Ces informations sont publiées sur le registre public de l'Orias.

Le législateur n'a pas confié à l'Orias la compétence de contrôle de cette règle de non cumul. Celle-ci fait l'objet d'un rappel spécifique lors des formalités d'inscription et d'une mention publique informative pour les consommateurs.

2.4 Conditions d'inscription

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- Condition de garantie financière.

a) Condition d'honorabilité :

Conformément aux dispositions de l'article L. 519-3-3 CMF, les IOBSP personnes physiques, les dirigeants et administrateurs des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre de la condition d'honorabilité. Au terme de l'article R. 519-6 du CMF, les personnes condamnées au sens de l'article L. 500-1 du CMF, mais également au sens de l'article L. 612-41 3° et 7° du CMF ne respectent pas la condition d'honorabilité, nécessaire à l'activité d'IOBSP.

b) Condition de capacité professionnelle :

Les IOBSP personnes physiques, les dirigeants des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre, conformément à l'article L. 519-3-3 du CMF, à une condition de capacité professionnelle graduée selon la catégorie et le type de contrat distribué (CMF, art. R. 519-6 et s.).

- Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement ainsi que leurs mandataires, lorsque ces derniers n'exercent pas une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service, les mandataires non exclusifs exerçant l'activité d'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement et leurs mandataires doivent justifier d'une capacité professionnelle de « niveau I-IOB ».
- Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement et leurs mandataires ainsi que les mandataires de courtiers en opérations de banque lorsqu'ils exercent une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service, doivent justifier d'une capacité professionnelle de « niveau II-IOB ».

- Les mandataires exclusifs et mandataires non exclusifs et leurs mandataires exerçant l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle de « niveau III-IOB ».
- Par exception, les mandataires exclusifs et leurs mandataires, les mandataires non exclusifs et leurs mandataires exerçant l'activité d'intermédiation en opérations de banque et proposant des contrats de crédit immobilier, en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle, doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle de « niveau III-CI ».

Le décret n° 2016-607 du 13 mai 2016 avait prévu, en son article 8, une disposition transitoire applicable aux intermédiaires immatriculés à l'Orias avant le 1^{er} janvier 2017. Les intermédiaires concernés proposant à cette date des contrats de crédits immobiliers sont considérés comme satisfaisant les nouvelles exigences de capacité professionnelle, bénéficiant, ainsi d'une clause de grand-père.

Considérant le III de l'article R. 519-7 du CMF, cette disposition bénéficiait surtout aux intermédiaires devant répondre jusqu'au 31 décembre 2016 des exigences issues de l'article R. 519-10 et qui proposent des contrats de crédit immobilier.

Détermination du niveau de capacité professionnelle – IOB de 1^{er} niveau (CMF, art. R. 519-7 à R. 519-15)			
	Principe	Activité d'IOBSP à titre accessoire et distribution de crédit ou services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service	
		Cas général	Exception : pour les personnes proposant des contrats de crédit immobilier
Courtier en opérations de banque et en service de paiement	Niveau I- IOB		
Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement	Niveau I - IOB	Niveau III-IOB	Niveau III-CI
Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement ou mandataire OPSP lié	Niveau II-IOB		Niveau III-CI

Cas particuliers des mandataires d'intermédiaires autorisés à exercer en France pour des contrats de crédit immobilier :

En application de l'article R. 519-4 III, les intermédiaires autorisés à exercer en France pour des contrats de crédit immobilier sont assimilés, lorsqu'ils sont non liés, à des courtiers en opérations de banque. Par défaut les intermédiaires entrants liés sont assimilés soit à des mandataires exclusifs ou non exclusifs du niveau de capacité professionnelle le plus élevé. Aussi, lorsque ces derniers mandatent un intermédiaire, le niveau de ce dernier dépendra du lien d'exclusivité de l'intermédiaire, à savoir :

- Le MIOBSP mandaté par un intermédiaire non lié devra justifier d'une capacité professionnelle de « niveau I-IOB ».
- Le MIOBSP mandaté par un intermédiaire lié mais non exclusif devra justifier d'une capacité professionnelle de « niveau I-IOB ».
- Le MIOBSP mandaté par un intermédiaire lié et exclusif devra justifier d'une capacité professionnelle de « niveau II-IOB ».

Détermination du niveau de capacité professionnelle des MIOBSP (CMF, art. R. 519-7 à R. 519-15)			
	Principe	Activité d'IOBSP à titre accessoire et distribution de crédit ou services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service	
		Cas général	Exception : pour les personnes proposant des contrats de crédit immobilier
MIOBSP de Courtier en opérations de banque et en service de paiement	Niveau I-IOB	Niveau II-IOB	
MIOBSP de Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement ne bénéficiant pas de l'exception (Mandant de niveau I ou III/IOBSP)	Niveau I-IOB	Niveau III-IOB	
MIOBSP de Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement bénéficiant de l'exception (Mandant de niveau III/CI)	Niveau I-IOB	Niveau III-IOB	Niveau III-CI
MIOBSP de Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement ne bénéficiant pas de l'exception (Mandant de niveau II ou III/IOBSP)	Niveau II-IOB	Niveau III-IOB	
MIOBSP de Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement bénéficiant de l'exception (Mandant de niveau III/CI)	Niveau II-IOB	Niveau III-IOB	Niveau III-CI

Le « niveau I- IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant soit des études supérieures d'un niveau de formation II⁸, inscrit au RNCP dans l'une des spécialités de formation 122 (Économie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, Banque et Assurances, Immobilier), 314 (Comptabilité, gestion) ; soit délivré par l'une des écoles de commerce et de gestion inscrite sur [la liste visée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur](#).⁹

La possession d'un livret de stage de niveau I-IOBSP (150 heures de formation adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant).

Le « niveau II-IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation III¹⁰, dans l'une des spécialités de formation 122 (Économie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, Banque et Assurances, Immobilier), 314 (Comptabilité, gestion) ; soit délivré par l'une des écoles de commerce et de gestion inscrite sur la [liste visée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur](#)¹¹;
- La possession d'un livret de stage de niveau II- IOBSP (80 heures de formation adaptée à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement, auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant).

Le « niveau III-IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation III¹² dans l'une des spécialités de formation 122 (Économie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, Banque et

⁸ Soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence

⁹ Arrêté du 9 juin 2016 relatif aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP (...)

¹⁰ Soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS

¹¹ Arrêté du 9 juin 2016 relatif aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP (...)

¹² Soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS

Assurances, Immobilier), 314 (Comptabilité, gestion) ; soit délivré par l'une des écoles de commerce et de gestion inscrite sur la [liste visée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur](#)¹³ ;

- La justification d'une expérience professionnelle d'une durée de six mois comme salarié ou non salarié dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement, acquise au cours des deux années précédant l'immatriculation à l'Orias ;
- Le suivi d'un stage d'une durée suffisante, adapté aux opérations de banque et aux services de paiement, auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le « niveau III-CI » peut être justifié par trois voies (C. conso., art. D. 314-23) :

- La possession d'un diplôme mentionné dans l'Accord du 10 juin 2011 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque et rendu obligatoire par l'arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant et d'accords conclus dans le cadre de la CCN de la banque (n° 2120), à l'exception de la formation bancaire de premier niveau (BP banque) ; ou la possession d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation III¹⁴ relatif aux questions de finances, de banque, de gestion, d'économie, de droit, ou d'assurance ; ou d'un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I ;
- La justification d'une expérience professionnelle d'une durée d'un an au cours des trois dernières années ou d'une durée de trois ans au cours des dix dernières années dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédits immobilier ;
- La possession d'un livret de formation professionnelle III-CI (40 heures de formation adaptée à la réalisation d'opérations de crédit, auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou, auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé ou son employeur dans les conditions prévues à l'article D. 314-26).

S'agissant des diplômes permettant de justifier de la capacité professionnelle, tous niveaux confondus, ceux-ci, s'ils sont acquis à l'étranger, doivent être reconnu par le [Centre ENIC-NARIC](#) et donné lieu à une attestation de comparabilité. L'Orias appréciera le fait que ce diplôme correspond aux spécialités éligibles.

Dans la même optique, l'expérience professionnelle, si elle est acquise dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE, doit, outre les exigences de durée et de fonctions, être complétée d'un « stage d'adaptation d'une durée de trois mois, accompli sous la responsabilité d'un IOBSP, d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, au cours duquel est suivie une formation d'une durée de 28 heures. » (CMF, art. R. 519-11-1).

Focus sur les modifications à venir au 21 mars 2019

Au 21 mars 2019, l'expérience seule ne permettra plus de justifier de la condition de capacité professionnelle, elle devra être complétée d'une formation.

Expérience professionnelle :

Pour les niveaux I et II, l'expérience professionnelle éligible sera d'un an, acquise au cours des trois années précédant l'immatriculation, et devra être cumulée à une formation professionnelle de quarante heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie au cours de ces mêmes trois ans.

Passerelles :

Le niveau I pourra être obtenu par l'obtention du niveau II cumulé au suivi d'une formation professionnelle de quarante heures, adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, au cours des trois années précédant l'immatriculation dans l'une des catégories d'inscription.

Le niveau II pourra être obtenu par l'obtention du niveau III cumulé au suivi d'une formation professionnelle de quarante heures, adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, au cours des trois années précédant l'immatriculation dans l'une des catégories d'inscription.

¹³ Arrêté du 9 juin 2016 relatif aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP (...)

¹⁴ Soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS

« Qui peut le plus peut le moins »				
L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau le plus élevé.				
	Niveau I-IOB	Niveau II-IOB	Niveau III-IOB	Niveau III-CI
Diplôme finances, Banques, gestion, économie, droit ou assurance	Licence	Licence ou BTS		
	Inscrits au RNCP , dans l'une des spécialités 122, 128, 313 ou 314 ou École de Commerce reconnu de niveau Master inscrite sur la liste visée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur			
Expériences professionnelles	2 ans comme cadre dans les 3 ans ou 4 ans comme salarié ou non salarié dans les 5 ans	1 an comme cadre dans les 3 ans ou 2 ans comme salarié ou non salarié dans les 5 ans	6 mois comme salarié ou non salarié dans les 2 ans	1 an dans les 3 dernières années ou 3 ans au cours des dix dernières années
	liées à la réalisation d'opérations de banques ou de services de paiement			liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit immobilier
Formation	Stage de 150 heures	Stage de 80 heures	Stage d'une durée suffisante et adapté aux produits ¹⁵	Stage de 40 heures

Les programmes de formation des IOBSP, en application des articles R. 519-8 et suivants du Code monétaire et financier ont été précisés par arrêté du 4 avril 2012¹⁶ et portent sur les compétences nécessaires à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement en matière juridique, économique et financière.

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article R. 519-7 II du code monétaire et financier a contrario, les intermédiaires proposant des contrats de crédit à la consommation, n'ayant pas suivi la formation professionnelle des niveaux I et II/IOBSP, doivent justifier des obligations mentionnées à l'article L. 314-24 du code de la consommation, à savoir le niveau III/CI.

¹⁵ Telle la formation, issue de la Loi Lagarde sur le crédit à la consommation

¹⁶ Publié au JORF du 13 avril 2012, figurant en annexe 5

Durée et programme de formation issue de l'arrêté du 9 juin 2016			
Niveau I – IOBSP de 150 heures	Niveau II – IOBSP de 80 heures	Niveau III- IOBSP	Niveau III- CI de 40 heures
Tronc commun de 60 heures		Formation d'une durée suffisante. <u>Si l'activité est en relation avec le crédit à la consommation</u> alors la formation doit être conforme à celle prévue à l'article D.314-27 du Code de la consommation.	Formation adaptée à la réalisation d'opérations de crédit immobilier Module n° 4 dédié au crédit immobilier
3 modules optionnels de 14 heures + le module crédit immobilier de 24 heures	1 module optionnel au choix de 14 heures		
1 formation d'approfondissement de 24 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	1 formation d'approfondissement de 6 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	S'il s'agit d'une autre activité alors le choix des thèmes de formation devra être fonction de l'activité.	Pas de passerelle avec les autres niveaux
Passage du Niveau II au Niveau I : Formation complémentaire de 70 heures comportant obligatoirement le module crédit immobilier			
Contrôle de compétence par QCM ou réponse courte : réussite d'au minimum 70%			
Livret de formation comportant : - le détail du programme, - les résultats obtenus, - ainsi que les règles de notation.			Contrôle de compétence par QCM ou réponse courte : réussite d'au minimum 70%
			Livret de formation comportant : - le détail du programme, - les résultats obtenus, - ainsi que les règles de notation.

Focus sur la formation continue applicable au 21 mars 2017

En outre, depuis le 21 mars 2017, les intermédiaires et leurs salariés exerçant une activité d'intermédiation en matière de contrat de crédit immobilier doivent satisfaire à une obligation de formation continue dont la durée minimale est de 7 heures par an.

Cette formation professionnelle doit être adaptée à l'élaboration, la proposition et l'octroi des contrats de crédit mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de la consommation, prenant notamment en compte les changements de législation ou de réglementation applicable.

Cette obligation issue du décret n° 2016-607 en son article 5 ne fait pas l'objet d'un contrôle par l'Orias.

c) Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité du mandant)

L'article R. 519-16 du CMF impose aux courtiers en opérations de banques et en services de paiement (COBSP) une assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire dont le montant minimal est fixé à 500.000 euros par sinistre et 800.000 euros par année. La franchise par sinistre, non opposable aux victimes ne doit pas excéder 20% du montant des indemnités dues¹⁷.

Lorsqu'un courtier en opérations de banque exerce l'intermédiation pour des contrats de crédit immobilier, au sens de l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, en application du passeport européen visé aux articles L. 519-7 et suivants du code monétaire et financier, le contrat d'assurance de responsabilité civile susmentionné devra couvrir le ou les territoires des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans lesquels il propose ses services.

Les autres catégories d'intermédiaires, agissant en vertu d'un mandat, sont couvertes par leur(s) mandat(s), établissement de crédit ou IOBSP, conformément à l'article L. 519-3-4 du CMF.

¹⁷ Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal de cautionnement des IOBSP

d) Condition de garantie financière :

Lorsque l'intermédiaire se voit confier des fonds, les articles L. 519-4, R. 519-17 et R. 519-18 CMF exigent une garantie financière. Afin de garantir la restitution de ces fonds « confiés », le montant minimal de cautionnement est de 115.000 euros et ne peut être inférieur « au double du montant mensuel des fonds encaissés, le cas échéant, par l'intermédiaire, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de la caution¹⁸. »

Les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière prennent effet au 1^{er} mars pour une durée de 12 mois. Ils sont reconduits tacitement au 1^{er} janvier de chaque année.

Le registre public mentionne l'autorisation ou non d'encaisser des fonds au titre de l'activité d'IOBSP, au terme des déclarations et justificatifs de l'intéressé.

2.5 Passeport européen

Les IOBSP proposant des contrats de crédits immobiliers bénéficient au 1^{er} juillet 2016 du passeport européen, prévu par l'article 32 de la directive n°2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel. Ces dispositions sont prévues dans une nouvelle section 4 du chapitre relatif aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, [Liberté d'établissement ou libre prestation de services](#).

➤ Notifications sortantes

Conformément à l'article L. 519-8 du code monétaire et financier, les intermédiaires immatriculés à l'Orias dans l'une des catégories d'IOBSP, à l'exception des mandataires d'IOBSP, informeront l'Orias de leur souhait d'exercer en LPS ou en LE dans l'un des pays de l'UE et/ou de l'EEE.

Les candidats au passeport devront préciser à l'Orias la catégorie d'IOBSP sous laquelle ces derniers proposent des crédits immobiliers, conformément à la règle de non cumul de catégorie prévue à l'article R. 519-4 II du CMF.

Si les crédits immobiliers sont proposés par un courtier en OBSP, alors l'intermédiaire devra fournir une attestation de responsabilité civile professionnelle le couvrant pour le ou les États dans lesquels ils souhaitent exercer. Cette attestation fera l'objet d'un renouvellement annuel dans les mêmes modalités que l'assurance couvrant l'intermédiaire en France.

En outre, l'intermédiaire devra préciser le ou les mandats d'établissements de crédits avec lequel il souhaite exercer dans le pays d'accueil.

A l'appui de ces éléments, l'Orias notifie le souhait de l'intermédiaire à son homologue du pays d'accueil. Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification, l'intermédiaire sera autorisé à exercer dans le ou les pays cibles.

➤ Notifications entrantes

La procédure de demande de passeport européen est identique au sein de l'Union européenne ainsi que les délais liés au début d'activité.

S'agissant des IOBSP « passeportés » en France, ceux-ci doivent satisfaire à une condition de capacité professionnelle prévue par l'article L. 519-9 alinéa 3, correspond à une formation visée à l'article R. 519-11-2, soit 14 heures. Lorsque l'intermédiaire entrant est lié à un établissement de crédit pour l'exercice de cette activité en France, l'Orias procèdera à une vérification de son autorisation d'exercice sur le territoire national.

Si le passeport européen, qu'il s'agisse de notification entrante ou sortante, s'exerce par voie de libre établissement, l'intermédiaire devra nommer au sein de sa structure au minimum un responsable de succursale en informant l'Orias de ses noms, prénoms et date de naissance, ainsi que des coordonnées de la succursale.

Les IOBSP inscrits à l'Orias, ne proposant pas du crédit immobilier, ne peuvent se prévaloir du passeport européen pour exercer en dehors du territoire national. Ils doivent se conformer aux éventuelles réglementations locales.

¹⁸ Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal de cautionnement des IOBSP

Par ailleurs, les IOBSP non établis en France et en dehors du cadre de la directive n° 2014/17/UE du 4 février 2014 ne peuvent être immatriculés à l'Orias. S'ils souhaitent exercer sur le territoire français, il est nécessaire qu'ils s'établissent en France, par voie de succursale ou par la création d'une société de droit français. Cet établissement en France est matérialisé par la détention d'un numéro de SIREN.

Nota bene

Les IOBSP sont tenus à une série d'obligations d'information et de conseil vis-à-vis de leurs clients ou futurs clients (cf. articles R. 519-19 et suivants du Code monétaires et financier).

Les personnels¹⁹ des intermédiaires en opérations de banque sont tenus au respect des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle initiale, conformément à l'article R. 519-15 du CMF, avant la réalisation de tout acte d'intermédiation et de mise à jour de leurs connaissances.

L'Orias n'a pas le pouvoir de contrôler la capacité professionnelle et l'honorabilité des salariés d'un intermédiaire. Cette obligation incombe à l'intermédiaire lui-même. Toutefois, l'Orias a mis à disposition un modèle de déclaration sur l'honneur attestant du respect de la condition d'honorabilité à destination des salariés.

Les dispositions relatives à la rémunération des salariés des IOBSP sont renforcées, au terme du nouvel article R. 519-25 du CMF, à savoir « *la manière dont les IOBSP rémunèrent leur personnel ne doit pas aller à l'encontre de leur obligation d'agir aux mieux des intérêts des clients ou influencer la qualité de leur prestation de service* ».

¹⁹ Cette notion est définie au deuxième alinéa de l'article R. 519-15 comme « les personnes physiques qui travaillent pour les intermédiaires et qui exercent directement l'activité d'intermédiation ou de conseil mentionné à l'article L. 519-1-1 ainsi que les personnes physiques qui dirigent ou encadrent directement les personnes physiques précitées. Sont exclues de cette définition les personnes physiques employées dans le cadre d'un contrat de formation en alternance mentionné aux articles L. 6221-1 et L. 6325-1 du code du travail, pendant la durée de ce contrat, sous réserve qu'elles ne participent aux activités précitées qu'en présence et sous la direction d'un salarié ayant la formation ou l'expérience professionnelle requise. »